



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 septembre, les membres du Conseil Municipal de Clévilliers se sont réunis à vingt heures trente, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme RIVET, Maire.

Etaient présents : Mmes Marianne DUBUS, Aude LEGOFF, Marine LION, Lindsey MORLAES, Adeline MULOT, Lucie PARAGE, Caroline TOURNEBIZE, MM. François GODET, Frédéric LAFONT, Hervé LEGRAND, Dimitri PIRON, Jérôme RIVET.

Étaient excusés : Alain BELLAMY ayant donné pouvoir à Jérôme RIVET, Thierry ENJELVIN, Alexandre GAJEWSKI.

Était absent : /.

Secrétaire de séance : Marianne DUBUS.

Délibération n°2026_36 : Délégation au Maire pour procéder au transfert de crédit de chapitre à chapitre (M57)

Considérant l'article L.1612-28 du code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal de donner délégation au maire pour pouvoir procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur maximal de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,

Chaque décision sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet d'une information au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de donner délégation au maire comme exposé ci-dessus, pour le budget de l'année 2026 et suivants jusqu'à la fin de mandat de Monsieur le Maire.

Délibération n°2026_37 : Décision modificative 1 du budget 2026

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°1 comme suit :

Section d'investissement		
Articles	Libellé	DM N°1
20	Immobilisations incorporelles	1 000.00
202	Frais liés à la réalisat° des documents d'urbanism	1 000.00
21	Immobilisations corporelles	-1 000.00
2158	Autres installations, matériel et outillage	-1 000.00
TOTAL DEPENSES		0.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°1.

Délibération n°2026_38 : Instauration du Droit de Prémption Urbain

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 211-1 et suivants et R 211-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de CLEVILLIERS approuvé le 5 mars 2026 ;

Considérant l'intérêt de pouvoir instaurer un droit de préemption en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, notamment en recherchant l'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser, de constituer de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'instituer un droit de préemption urbain sur l'intégralité des zones Ua, Ub, Uba, Uh, Ue, Ux, Uxh.

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme :

- affichage pendant un mois au siège de la mairie) ;
- mention dans les deux journaux ci-après désignés :
 - L'écho républicain
 - L'écho de Brou

La présente délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera transmise à monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir ; au directeur départemental des finances publiques ; à la chambre départementale des notaires ; aux barreaux constitués près le tribunal de grande instance ; au greffe du tribunal de grande instance.

Délibération n°2026_39 : Recrutement pour accroissement temporaire d'activité

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du départ d'un agent au 1^{er} octobre 2026 et de la problématique de recrutement pour son remplacement, il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 1^{er} octobre 2026 au 31 mars 2027 (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois*), lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint administratif communal et mis à disposition de l'agence postale communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- 1) De créer, à compter du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 31 mars 2027, un poste non permanent, sur le grade Adjoint Administratif Territorial– Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe relevant de la catégorie C1 – C2 à 21 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- 2) D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique dans les conditions susvisées,
- 3) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade Adjoint Administratif Territorial– Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, (*le cas échéant*) assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

- 4) Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Délibération n°2026_40 : Création d'un emploi permanent

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial (CST).

Compte tenu de la difficulté à trouver un agent pour remplacer celui qui est parti, il convient de renforcer le service administratif.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- 1) De créer, à compter du 1er octobre 2026, un emploi permanent d'adjoint administratif territorial, ou adjoint administratif principal 2ème classe, ou adjoint administratif principal de 1ère classe (un seul sera pourvu) appartenant à la catégorie C à 21 heures par semaine en raison du remplacement d'un agent muté pour renforcer le service administratif.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- ❖ Assurer les services postaux, financiers et prestations associées d'une agence postale communale,
- ❖ Secrétariat de mairie,
- ❖ Suivi de dossiers d'urbanisme,
- ❖ Accueil physique et téléphonique du public

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité, si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

- 2) Autorise que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel, dans les conditions définies ci-après, qui sera recruté sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents, à savoir notamment :
 - ✓ L'article L.332-8-3° du CGFP : pour un emploi permanent dans les communes de moins de 1 000 habitants ou groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience dans l'administration et/ou dans le commerce.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux soit pour les agents de catégorie C sur la base de l'échelle C1.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 11^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (ex article 3-2 de la loi 84-53). Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

- 3) D'adopter la modification du tableau de l'emploi ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet,

Délibération n°2026_41 : Désignation d'un délégué titulaire auprès du SIRPEC

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que suite à la démission de madame Caroline TOURNEBIZE au sein du SIRPEC, il convient de désigner un nouveau délégué titulaire pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique des Environs de Clévilliers.

Fait acte de candidature comme suit : Titulaire : Aude LEGOFF

Suite au vote, est déclarée élue comme suit, à l'unanimité Titulaire : Aude LEGOFF

Délibération n°2026_42 : Rapport du mandataire de la SPL Chartres Aménagement - Année 2025

Conformément à l'article L1524-5 du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis par leur représentant au conseil d'administration ou en assemblée spéciale de la société publique locale dont la collectivité est actionnaire.

La commune de Clévilliers a désigné pour la représenter au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Chartres aménagement dont elle est actionnaire, Madame Marianne DUBUS qui présente le rapport annuel de la SPL Chartres aménagement, joint à la présente délibération (consultable en mairie).

Le conseil municipal, après avoir entendu le rapport présenté par son représentant au sein du conseil d'administration / de l'assemblée spéciale, et après en avoir débattu, adopte à l'unanimité le présent rapport.

Délibération n°2026_43 : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein de la CLECT de Chartres Métropole

Monsieur le Maire informe que, suite à la nouvelle mandature, il convient de procéder à la désignation de représentant pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Chartres métropole (CLECT).

Il est décidé de procéder, à mains levées, à l'élection des représentants de la commune de Cléviliers pour cette représentation.

Font acte de candidature comme suit : Titulaire : Marianne DUBUS Suppléant : Alain BELLAMY

Suite au vote, sont déclarés élus comme suit, à l'unanimité :

Titulaire : Marianne DUBUS

Suppléant : Alain BELLAMY

Délibération n°2026_44 : Désignation d'un délégué titulaire au sein du CIAS de Chartres Métropole

Monsieur le Maire informe que, suite à la nouvelle mandature, il convient de procéder à la désignation de représentant pour siéger au sein de la Commission Intercommunale d'Action Sociale de Chartres métropole (CIAS).

Il est décidé de procéder, à mains levées, à l'élection du représentant de la commune de Cléviliers pour cette représentation.

Fait acte de candidature comme suit : Titulaire : Lindsey MORLAES

Suite au vote, est déclarée élue comme suit, à l'unanimité Titulaire : Lindsey MORLAES

Délibération n°2026_45 : Convention de service commun d’instruction des demandes d’autorisation d’urbanisme

Le Conseil Communautaire par délibération du 15 mars 2015 a approuvé la convention cadre fixant les modalités de fonctionnement du service d'instruction ADS et de décrire les missions et les tâches

Cette convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service instruction des autorisations du droit des sols au profit de la commune pour l'instruction de tout ou partie des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols, en application du Code de l'urbanisme et notamment de ses articles L410-1 et L422-1, à l'exclusion des autorisations relevant de l'autorité de l'Etat.

Monsieur le Maire propose de confier au service commun d’instruction de Chartres Métropole les dossiers suivants :

- Permis d'aménager
- Permis de construire
- Permis de démolir
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme d'information (CUa)
- Certificats d'urbanisme opérationnels (CUB)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de Chartres Métropole et d'autoriser le maire à signer la convention jointe en annexe (consultable en mairie).

Délibération n°2026_46 : Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP

Considérant l'évolution des modalités d'encaissement des recettes publiques mises en œuvre par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), et notamment la fin du traitement des chèques par le service de gestion comptable ;

Considérant que la Direction générale des finances publiques (DGFIP) propose un service de paiement en ligne des recettes publiques locales intitulé PAYFIP ;

Monsieur le Maire propose de conventionner avec la DGFIP pour ce nouveau moyen de paiement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver l'adhésion au service PAYFIP avec le DGFIP et d'autoriser le maire à signer la convention jointe en annexe (consultable en mairie).

Délibération n°2026_47 : Recettes communales. Délibération supprimant l'acceptation des règlements par chèque

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant l'évolution des modalités d'encaissement des recettes publiques mises en œuvre par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), et notamment la fin du traitement des chèques par le service de gestion comptable ;

Considérant qu'il appartient à la commune de définir les moyens de paiement proposés aux usagers afin d'assurer un encaissement sécurisé et efficient des recettes communales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2027, la commune n'acceptera plus les règlements par chèque pour le paiement des recettes communales.

Article 2 : Les usagers pourront continuer à régler les sommes dues à la commune par les moyens de paiement suivants

- paiement en ligne (PayFiP), lorsque ce dispositif est disponible ;
- prélèvement automatique, lorsqu'il est proposé ;
- virement bancaire ;
- numéraire dans les limites réglementaires auprès d'un buraliste partenaire agréé de la DGFIP (paiement de proximité), lorsque ce mode de paiement est ouvert pour la créance concernée.

Article 3 M. le Maire est chargé de mettre en œuvre la présente délibération et d'assurer une information adaptée des usagers.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur définies par délibération du conseil municipal.

Délibération n°2026_48 : Vente parcelle D352 située derrière le presbytère

Considérant la délibération 2023-17 du 30 mars 2023 relative au bornage du terrain en vue de sa division,

Considérant que la parcelle D352 représente 1027m²

Considérant l'avis des domaines en date du 17 avril 2024 et du 31 mars 2026, en vue d'une cession,

Considérant que cet avis fixe une valeur vénale minimum,

Il est proposé au conseil municipal de mettre en vente ladite parcelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de la mise en vente de la parcelle D352, de donner tous pouvoirs à monsieur le Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en vente de ladite parcelle jusqu'au terme de la vente.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur définies par délibération du conseil municipal.

Date de la séance : 25 septembre 2026

Date de la convocation : 18 septembre 2026

nombre de conseillers en exercices : 15

présents : 12

Votants : 13

Pouvoirs : 1

Affiché le 28 septembre 2026

Le Maire, Jérôme RIVET

